



Bruxelles, le 19.1.2022  
C(2022) 389 final

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 19.1.2022**

**modifiant la décision C(2016) 8592 final en ce qui concerne la période de validité de la dérogation à certaines dispositions du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil accordée à Piemonte Savoia S.r.l. pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France**

(Les textes en langues italienne et française sont les seuls faisant foi)

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.1.2022

## **modifiant la décision C(2016) 8592 final en ce qui concerne la période de validité de la dérogation à certaines dispositions du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil accordée à Piemonte Savoia S.r.l. pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France**

(Les textes en langues italienne et française sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité<sup>1</sup>, et notamment son article 63, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 septembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2021 respectivement, les autorités françaises et italiennes ont notifié à la Commission leurs décisions de prolonger de onze mois la validité de la dérogation prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009<sup>2</sup> [devenu article 63 du règlement (UE) 2019/943] pour une partie de la capacité de l'interconnexion électrique «Piemonte-Savoia S.r.l.» entre l'Italie et la France, accordée en application de la décision C(2016) 8592 final de la Commission<sup>3</sup>.

### **1. Contexte et procédure**

- (2) L'interconnexion Piémont-Savoie entre l'Italie et la France est un câble souterrain de 190 km en courant continu à haute tension (HVDC) d'une capacité nominale de 1 200 MW divisée en deux lignes bipolaires de valeur nominale 600 MW. Elle reliera la sous-station de Piossasco de Turin, en Italie, à celle de Grande-Île, en France, en traversant la frontière par le tunnel de Fréjus. Le projet se trouve dans les dernières phases de son développement [actuellement à 90 %, comme indiqué par le ministère italien de la transition écologique (Ministero della Transizione Ecologica, MiTE)] et devait initialement entrer en service entre la fin 2020 et juin 2021.
- (3) Par sa décision C(2016) 8592 final (ci-après, la «décision de 2016»), la Commission a approuvé l'octroi d'une dérogation en faveur de Piemonte Savoia S.r.l. (Italie) (ci-après le «demandeur») en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une partie (350 MW) de la section italienne de l'interconnexion, actuellement

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

<sup>3</sup> Décision C(2016) 8592 final de la Commission du 9 décembre 2016 sur la dérogation en faveur de Piemonte Savoia S.r.l. (Italie) en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France: [https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2016\\_piemonte-savoia\\_decision\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2016_piemonte-savoia_decision_fr.pdf)

détenue par la société Piemonte Savoia S.r.l. La dérogation est soumise à la condition énoncée dans l'avis de l'Autorità per l'elettricità, il gas e il sistema idrico (l'«AEEGSI», devenue l'Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente – ci-après, l'«ARERA»)<sup>4</sup> concernant la demande de dérogation.

- (4) La dérogation a été accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de la nouvelle interconnexion, c'est-à-dire la date à laquelle celle-ci est, après avoir été mise en service, prête à accueillir des flux physiques d'électricité sur le marché.
- (5) Conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 714/2009 [devenu article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943], l'article 2 de la décision de 2016 subordonnait la validité de la dérogation prévue dans la décision de 2016 à deux délais. Il disposait que l'approbation par la Commission des décisions de dérogation accordées à Piemonte Savoia S.r.l. devenait caduque:
  - deux ans après l'adoption de la décision de 2016 (à savoir le 9 décembre 2018), si la construction de l'interconnexion n'avait pas encore commencé dans ce délai (ci-après le «délai de construction»); et
  - cinq ans après l'adoption de la décision de 2016 (à savoir le 9 décembre 2021), si l'interconnexion n'était pas entrée en service dans ce délai (ci-après le «délai d'entrée en service»),
- (6) Le 3 août 2021 et le 12 août 2021 respectivement, le MiTE et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ont reçu de Piemonte Savoia S.r.l. une demande de report du délai d'entrée en service du 9 décembre 2021 au 9 novembre 2022.
- (7) Le 22 septembre 2021, la CRE a transmis à la Commission son avis sur la demande de Piemonte Savoia S.r.l., conformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943. La CRE est favorable au report du délai d'entrée en service au 9 novembre 2022, comme demandé par Piemonte Savoia S.r.l.
- (8) Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, le MiTE a transmis à la Commission le projet de décret relatif à la demande de Piemonte Savoia S.r.l., conformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943. Le MiTE accepte également de reporter au 9 novembre 2022 le délai d'entrée en service et l'exploitation commerciale de l'interconnexion Italie-France.
- (9) Le 12 novembre 2021, la Commission a publié un avis sur son site internet informant le public des notifications adressées par les autorités françaises et italiennes et invitant les tiers intéressés à lui faire part de leurs observations pour le 26 novembre 2021. La Commission n'a reçu aucune observation en retour.

## **2. La demande de Piemonte Savoia S.r.l.**

- (10) Piemonte Savoia S.r.l. demande que le délai d'entrée en service de l'interconnexion soit prolongé jusqu'au 9 novembre 2022, compte tenu des événements imprévus qui ont causé des retards inévitables indépendants de sa volonté dans la construction de l'interconnexion Italie-France.

---

<sup>4</sup> Décision C(2016) 8592 final de la Commission du 9 décembre 2016 sur la dérogation en faveur de Piemonte Savoia S.r.l. (Italie) en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France, point 31.

## **2.1 Arguments avancés par Piemonte Savoia S.r.l.**

- (11) Piemonte Savoia S.r.l. fait valoir dans sa demande que, lors des phases de construction de l'interconnexion Italie-France, il s'est produit une série d'événements imprévus, pouvant être qualifiés de cas de force majeure du fait de leur caractère imprévisible et indépendant de la volonté et de la responsabilité du demandeur, qui ont occasionné des retards importants.
- (12) Premièrement, Piemonte Savoia S.r.l. indique que les travaux de construction ont été suspendus pendant environ cinq mois à cause d'un glissement de terrain survenu en avril 2018 sur un tronçon de la route nationale SS335. La SS335 est le seul axe routier, à l'exception de l'A32, permettant d'atteindre Bardonecchia et la frontière nationale. Pendant toute la période de fermeture de la route SS335, la société concessionnaire de l'A32 – la SITAF – n'a permis l'ouverture d'aucun chantier limitant la circulation des véhicules sur la section haute de l'autoroute jusqu'à ce que l'autre voie d'accès au tunnel du Fréjus (la route SS335) soit enfin rétablie. La SS335 n'a été rouverte qu'en septembre 2018, cinq mois après le glissement de terrain.
- (13) Deuxièmement, Piemonte Savoia S.r.l. explique que les mesures d'urgence mises en place par les gouvernements italien et français pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont causé l'interruption des travaux de construction pendant une période d'environ deux mois (de la mi-mars à début mai 2020). Piemonte Savoia S.r.l. ajoute que, lorsque les travaux ont repris, ils ont été considérablement ralentis du fait des limitations directes ou indirectes liées à la COVID-19, comme les mesures de quarantaine imposées aux travailleurs, ainsi que des retards importants dans le transport des personnes jusqu'au chantier et la livraison des matériaux. L'interruption des travaux de construction s'est produite sur la «partie câble», à la station de conversion de Piovascasso et pour ce qui est de la section française, à la station de conversion de Grande-Île.
- (14) Troisièmement, Piemonte Savoia S.r.l. signale que les suspensions des travaux occasionnées par la COVID-19, combinées aux contraintes de chantier se sont traduites par un retard de six mois. En fait, en raison de la suspension initiale des travaux à cause de la COVID-19, le calendrier des activités liées à l'installation des câbles le long de l'autoroute A32 a dû être revu et ne respectait plus les conditions imposées par la SITAF (Società Italiana per il Traforo Autostradale del Fréjus SpA) pour satisfaire aux exigences en matière de sécurité routière, compte tenu également des contraintes saisonnières. Il n'était donc pas possible de mener à bien toutes les activités du fait des contraintes préexistantes définies par la SITAF. Par exemple, les chantiers exigeant des changements de voies de circulation sur l'autoroute n'étaient pas autorisés pendant l'été, conformément aux règles établies par la SITAF au sujet des travaux. Lorsque la suspension imputable à la COVID-19 est intervenue (en avril 2020), les travaux envisagés nécessitant un changement de voies ont nécessairement été reportés à la première période disponible, à savoir septembre 2020. Ainsi, une interruption de deux mois a entraîné un retard total de six mois (de mars à septembre 2020) dans le calendrier du projet.
- (15) Le demandeur explique avoir pris toutes les mesures possibles pour optimiser le calendrier du projet (reprogrammation des activités, renforcement des effectifs) dans le respect des lignes directrices imposées par le droit et des protocoles de sécurité. Ces mesures ont été appliquées du côté italien. L'objectif principal était de trouver un compromis entre, d'une part, la sécurité des travailleurs et le plein respect de tous les

protocoles de sécurité et, d'autre part, l'optimisation des performances dans l'exécution des travaux.

- (16) Piemonte Savoia S.r.l. soutient que ces cas de force majeure ont entraîné une prolongation du délai de construction de l'interconnexion estimée à 11 mois.

### **3. Appréciation de la demande de Piemonte Savoia S.r.l. par les autorités émettrices**

- (17) La CRE note que la mise en service du projet s'est heurtée à des obstacles majeurs, indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l., provoqués par la crise liée à l'épidémie de COVID-19 et par le glissement de terrain. Elle est favorable à une prolongation de 11 mois, jusqu'au 9 novembre 2022, du délai d'entrée en service.

- (18) Le MiTE partage le raisonnement qui sous-tend l'avis favorable de la CRE et qui rejoint, en substance, celui formulé dans sa propre demande.

## **4. Appréciation de la Commission**

### **4.1 Dispositions juridiques applicables**

- (19) Conformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, la validité de la décision de la Commission d'approuver une dérogation peut être prolongée à condition que, sur la base d'une demande motivée des autorités émettrices, la Commission décide, premièrement, que le retard est dû à des obstacles majeurs et, deuxièmement, que ces obstacles sont indépendants de la volonté de la personne à laquelle la dérogation a été octroyée<sup>5</sup>.

- (20) L'article 2 de la décision de 2016 dispose que la décision de la Commission d'approuver des dérogations devient caduque si l'infrastructure n'est pas entrée en service le 9 décembre 2021, à moins que la Commission ne décide qu'un retard éventuel est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l.

#### *4.1.1 Le retard est dû à un obstacle majeur indépendant de la volonté de la personne à laquelle la dérogation a été accordée*

- (21) La Commission considère que la pandémie de COVID-19 génère une grande incertitude pour la construction et la détermination de la date de début de l'exploitation commerciale de l'interconnexion.

- (22) Selon les informations reçues, même si le demandeur a consenti tous les efforts possibles pour atténuer l'effet des événements indésirables sur la construction de

---

<sup>5</sup> Le règlement ne prévoit pas expressément de procédure concernant une telle décision de prolongation de validité. Il a été établi par la pratique décisionnelle de la Commission que, conformément au principe du parallélisme des formes, les modifications (y compris la prolongation) des décisions de dérogation devaient refléter le processus suivi pour l'octroi des dérogations initiales. Aussi, l'appréciation des demandes de prolongation par la Commission doit reposer sur une appréciation préalable effectuée par les ARN compétentes, à laquelle la Commission peut demander d'apporter des modifications. Voir, par exemple, la décision C(2015) 1852 final de la Commission du 17 mars 2015 prolongeant l'exemption de Trans Adriatic Pipeline de certaines obligations en matière d'accès des tiers, de régulation tarifaire et de dissociation des structures de propriété figurant aux articles 9 et 32 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73/CE, ou la décision C(2013) 2947 de la Commission du 16 mai 2013 prolongeant les effets de la décision de dérogation en matière d'accès des tiers et de régulation tarifaire accordée à NABUCCO Gas Pipeline International GmbH en vertu de la directive 2003/55/CE.

l'interconnexion, les mesures prises par les gouvernements nationaux pour limiter la propagation de la pandémie ont eu une incidence significative sur les activités de construction et de préparation de l'exploitation. Elles ont causé des restrictions et des retards dans le transport des personnes, des biens et des équipements à destination et au départ des sites de construction, ainsi que des restrictions de leur disponibilité sur place en temps utile dues aux quarantaines.

- (23) La Commission note que le glissement de terrain, survenu en avril 2018, a entraîné une suspension des travaux pendant cinq mois, étant donné que le demandeur ne pouvait bénéficier ni du transit sur la route nationale SS335, fermée par mesure de sécurité à la suite du glissement de terrain, ni du seul autre accès routier dès lors que la société concessionnaire de l'autoroute lui refusait l'autorisation d'accéder au chantier pendant la période correspondante.
- (24) De l'avis de la Commission, les contraintes saisonnières et les contraintes de chantier auxquelles sont venues s'ajouter les deux événements à l'origine des retards imprévus (la COVID-19 et le glissement de terrain) n'auraient pas pu être prévues dans le calendrier du projet. Les travaux de construction suspendus à cause de la COVID-19 et du glissement de terrain pendant la saison libre de contraintes ont été reportés à la saison libre de contraintes suivante, sans possibilité de rattraper le retard pris durant la saison où les restrictions prévues par les règles de la SITAF concernant les travaux s'appliquaient. Ces restrictions ont considérablement entravé l'avancement des travaux, dans la mesure où, tout au long de la saison estivale, pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites de construction nécessitant des changements de voies de circulation sur l'autoroute n'était pas autorisé, ce qui a reporté les activités de construction à la date la plus proche où ces restrictions ne s'appliqueraient pas, c'est-à-dire en septembre 2020. Par conséquent, les retards pris dans la construction et l'exploitation de l'interconnexion sont dus à des obstacles majeurs causés par la pandémie et par le glissement de terrain.
- (25) Ni la durée et l'ensemble des répercussions de la pandémie de COVID-19 en cours ni le glissement de terrain n'étaient prévisibles à la date où la décision C(2016) 8592 final de la Commission a été adoptée.
- (26) En outre, la pandémie, les mesures prises par les États membres pour la combattre et le glissement de terrain, qui constitue un aléa naturel, sont de toute évidence indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l.
- (27) Par conséquent, la Commission considère que le report de la date à laquelle l'exploitation commerciale doit commencer est un retard indépendant de la volonté de la personne à laquelle la dérogation a été accordée, en l'occurrence Piemonte Savoia S.r.l., au sens de l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943.

#### 4.1.2 *Durée de la prolongation*

- (28) Les objectifs du règlement (UE) 2019/943 imposent que les dérogations à l'application du régime réglementaire, accordées en vertu de l'article 63 de ce règlement, aient une date de fin précise et que cette date ne soit pas plus lointaine que ce qui est strictement nécessaire.
- (29) En particulier, les avantages procurés par une dérogation peuvent dissuader de réaliser des infrastructures réglementées qui, autrement, entreraient en concurrence avec le projet bénéficiant de la dérogation. Par conséquent, les dérogations devraient être accordées pour des périodes de temps limitées. Il s'ensuit que la date à laquelle la

construction de l'infrastructure commencera et la date à laquelle l'infrastructure sera opérationnelle devraient être prévisibles avec un degré raisonnable de certitude.

- (30) Compte tenu du stade avancé de la construction de l'interconnexion, une prolongation jusqu'au 9 novembre 2022 est raisonnable pour permettre l'entrée en service de l'interconnexion. Si l'évolution et les répercussions de la pandémie de COVID-19 ne sont pas totalement prévisibles, une prolongation supplémentaire ne se justifierait qu'en cas de détérioration significative de la situation ou d'autres retards importants, qui ne sont pas prévus actuellement.
- (31) En outre, étant donné que la date d'entrée en service de l'interconnexion – point de départ du calcul de la période couverte par la dérogation – n'est reportée que de 11 mois, cette prolongation n'a qu'une incidence limitée sur les attentes des investisseurs susceptibles de financer d'autres interconnexions qui pourraient entrer en concurrence avec le projet.

## **5. Conclusion**

- (32) La Commission estime, sur la base des informations reçues, que le retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l. Il convient donc de reporter le délai d'entrée en service au 9 novembre 2022, comme demandé par Piemonte Savoia S.r.l. Cela donnera à Piemonte Savoia S.r.l. assez de temps pour finaliser la construction de l'interconnexion électrique entre la France et l'Italie et entamer son exploitation commerciale, tout en ayant une incidence limitée sur des projets concurrents potentiels,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Dans la décision de la Commission C(2016) 8592 final, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, la décision de la Commission d'approuver les décisions de dérogation devient caduque le 9 novembre 2022 si l'interconnexion n'est pas entrée en service dans ce délai, à moins que la Commission ne décide qu'un nouveau retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l.»

*Article 2*

Le Ministero della Transizione Ecologica et la Commission de régulation de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.1.2022

*Par la Commission*  
*Kadri SIMSON*  
*Membre de la Commission*

